

PRÉFET DU RHONE

# Autorité environnementale Préfet du Rhône

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la procédure d'élaboration de PLU de la commune de Brussieu (69)

Décision n°08213U0083

nº180

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

#### Décision du 5/02/2014

## après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F08213U0083 reçue le 09/12/2013 relative à la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Brussieu dans le département du Rhône ;

Vu la contribution transmise par la direction départementale des territoires le 6/01/2014;

Considérant que la procédure vise la maîtrise de la croissance démographique de la commune et cible le confortement des deux pôles urbains ainsi que la préservation de la trame verte et bleue et des corridors écologiques du territoire ;

Considérant toutefois que le projet de PLU reste sur un objectif de consommation d'espace élevé, car il reconduit intégralement le potentiel non investi destiné à l'habitat largement dimensionné de la carte communale opposable depuis 2003 (8 ha) tout en l'étendant de 0.7ha supplémentaires pour une zone artisanale :

Considérant qu'en application des articles L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, le PADD devrait fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que le projet de PLU n'apparaît à l'heure actuelle pas compatible avec le projet de SCOT des Monts du Lyonnais ;

Rappelant par ailleurs, que la commune étant soumise à la loi Montagne et que le PADD affichant la possibilité de création d'Unité Touristique Nouvelle soumise à autorisation (articles L. 145-11 du code de l'urbanisme), le PLU est susceptible d'être soumise à évaluation environnementale (article R. 121-16  $4^{\circ}$ , b);

## Décide:

## Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Brussieu, objet du dossier n°F08213U0083, est soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par

délégation

e chef du servee CÉPÉ

Gilles PIROUX

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département, à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Paris-La-Défense cedex

